PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Toulon, le 15 décembre 2023
N°407/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
règlementant le mouillage et le dragage
au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône)
autour du câble de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes
Provence Grand Large

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1er novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service du Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société « Parc éolien offshore de Provence Grand Large » ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime portant sur une liaison électrique sous-marine et souterraine de 63 000 volts destinée au raccordement des installations éoliennes de production d'électricité en mer sur la zone de Faraman au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société RTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 366/2023 du 27 octobre 2023 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et le déploiement d'engins de pêche au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) autour de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 30 août 2017 relative au projet de parc éolien flottant Provence Grand Large ;

Vu l'avis de la grande commission nautique du 26 septembre 2017 relative au projet d'implantation d'un parc éolien pilote au large du golfe de Fos ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les activités nautiques autour du câble de raccordement,.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1

Une zone réglementée interdite au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'au dragage est créée. Elle est délimitée par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point A : 43° 20.760 N – 004° 52.816 E
Point B : 43° 20.835 N – 004° 53.021 E
Point C : 43° 20.776 N – 004° 53.529 E
Point D : 43° 19.271 N – 004° 53.239 E
Point E : 43° 14.174 N – 004° 49.756 E
Point F : 43° 12.869 N – 004° 48.906 E
Point G : 43° 12.773 N – 004° 48.822 E

Point H : 43° 11.997 N – 004° 48.298 E
Point I : 43° 12.069 N – 004° 48.087 E
Point J : 43° 12.836 N – 004° 48.616 E
Point K : 43° 12.934 N – 004° 48.696 E
Point L : 43° 14.236 N – 004° 49.548 E
Point M : 43° 19.312 N – 004° 53.013 E
Point N : 43° 19.782 N – 004° 53.291 E

Elle est représentée sur la carte en annexe I au présent arrêté.

Son périmètre consiste en deux bandes de 150 mètres de largeur de part et d'autre du tracé du câble de raccordement dont les coordonnées figurent en annexe II au présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté préfectoral n° 366/2023 du 27 octobre 2023 susvisé.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°388/2023 du 27 novembre 2023 règlementant temporairement la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine et le déploiement d'engins de pêche au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) durant les travaux de raccordement à terre de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large est abrogé.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Méditerranée,
le vice-amiral Gilles Boidevezi
Original signé

ANNEXE I

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES RÉGLEMENTÉES

ANNEXE II

COORDONNÉES DU CÂBLE DE RACCORDEMENT

Point	Longitude	Latitude
0	43°21,180'	4°52,726'
1	43°20,991'	4°52,817'
2	43°20,844'	4°52,903'
3	43°20,739'	4°52,945'
4	43°20,672'	4°52,979'
5	43°20,363'	4°53,131'
6	43°20,287'	4°53,164'
7	43°20,163'	4°53,224'
8	43°19,797'	4°53,400'
9	43°19,779'	4°53,404'
10	43°19,761'	4°53,399'
11	43°19,654'	4°53,338'
12	43°19,641'	4°53,331'
13	43°19,296'	4°53,130'
14	43°19,161'	4°53,038'
15	43°18,678'	4°52,708'
16	43°18,301'	4°52,450'
17	43°18,194'	4°52,377'
18	43°17,710'	4°52,049'
19	43°17,227'	4°51,721'
20	43°17,033'	4°51,589'
21	43°16,742'	4°51,394'
22	43°16,423'	4°51,180'
23	43°16,258'	4°51,066'
24	43°16,021'	4°50,903'
25	43°15,774'	4°50,739'
26	43°15,674'	4°50,673'
27	43°15,291'	4°50,407'
28	43°14,809'	4°50,074'
29	43°14,327'	4°49,740'
30	43°13,845'	4°49,407'
31	43°13,672'	4°49,287'
32	43°13,357'	4°49,091'
33	43°13,054'	4°48,903'
34	43°12,867'	4°48,779'
35	43°12,842'	4°48,762'
36	43°12,834'	4°48,755'
37	43°12,830'	4°48,749'
39	43°12,828'	4°48,746'
38	43°12,823'	4°48,740'
39	43°12,802'	4°48,720'
40	43°12,389'	4°48,438'
41	43°12,104'	4°48,243'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

COPIES :

- M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarascon
- PEO PGL
- BMCF Martigues
- GPMM
- Mme la présidente du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Bouches-du-Rhône ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard ;
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de Martigues
- M. le premier prud'homme de la prud'homie du Grau-du-Roi
- METEO France (derives@meteo.fr)
- SHOM (infonaut-metro@shom.fr)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- DIV AEM/PADEM
- Archives.